



## DÉCISION DU MAIRE

prise en application  
des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
code général des collectivités territoriales

### Location des infrastructures sportives

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports  
Service des Sports  
APD/DF  
N°DC2026-006

Exemplaire ORIGINAL  
Lacanau, le

06 MAI 2026

#### Le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de mise à disposition des tennis municipaux par M. Pascal Laplagne,

CONSIDERANT la décision tarifaire appliquée aux moniteurs de tennis indépendants,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

De signer une convention de mise à disposition avec **M Pascal Laplagne, moniteur de tennis indépendant** et la Ville de LACANAU, représentée par son **Maire, Monsieur Laurent PEYRONDET**.

#### Article 2

Deux courts de tennis sont mis à disposition de M Laplagne sur les périodes de petites vacances scolaires de printemps et vacances d'été au tarif de 8€ de l'heure par court.

#### Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Lacanau,  
Le Maire,  
Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : 06 MAI 2026

06 MAI 2026